PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR

Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des Sécurités

Arrêté relatif à des mesures provisoires portant sur la vente et le transport de combustible au détail durant la période des fêtes de fin d'année

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et suivants;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-1 et L3136-1 ;

VU le code pénal et, notamment, son article R610-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Considérant que le préfet de département a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant les dégradations de biens privés ou publics occasionnés par des individus utilisant, seuls ou en réunion, des produits inflammables ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre public sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Considérant les risques d'atteintes graves aux personnes et aux biens et la nécessité de prévenir ces désordres lors des fêtes de fin d'année et, plus particulièrement, à l'occasion de la St Sylvestre ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans un contexte de niveau élevé de la menace terroriste, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure réglementant temporairement la vente au détail

et le transport par des particuliers de combustible domestique et de produits pétroliers dans des récipients répond à ces objectifs ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1 : La vente au détail et le transport par des particuliers des combustibles domestiques et produits pétroliers dans des récipients, de type jerrican, bidon ou bouteille notamment, sont interdits sur l'ensemble du territoire départemental **du samedi 30 décembre 2023, à 8h00, au mardi 2 janvier 2024, à 8h00.**

Article 2 : En cas d'urgence et pour des besoins justifiés il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté, sur autorisation des services de la police ou de la gendarmerie, délivrée lors des contrôles.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental et l'ensemble des maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le 18 DEC. 2023

Pour le préfet, la directrice de cabinet

Emeline BARRIÈRE

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à** M. le préfet des Côtes-d'Armor – Bureau de la sécurité intérieure
- **un recours hiérarchique, adressé à** M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – Service central des armes– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Rennes – 3 Contour de La Motte – 35000 RENNES]. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).